

# Les élections professionnelles 2022

En 2022, se tiennent les élections professionnelles destinées à élire les représentants du personnel siégeant dans les instances de dialogue social. Doivent donc être élus les membres de la Commissions administratives paritaires (CAP), de la Commission consultative paritaire (CCP) et désormais du Comité social territorial (CST), qui pour rappel, remplace le Comité Technique (CT) et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Conformément à la réglementation, le nombre de sièges s'apprécie au regard du nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement des instances, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, l'établissement des listes de candidats doit se faire **dans le respect de la répartition équilibrée femmes/hommes** telle que constatée lors de la détermination des effectifs.

Les représentants du personnel sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (*article 33-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

## Les Commissions Administratives Paritaires

Les CAP émettent des avis préalables aux décisions relatives à la carrière individuelle des fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Il existe une CAP par catégorie de fonctionnaires, A, B et C.

En revanche, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 supprime la distinction en groupes hiérarchiques au sein des CAP.

### ❖ La composition

Les CAP comprennent autant de représentants du personnel que de représentants de la collectivité.

**Les représentants de la collectivité** sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, ou, lorsque la CAP est placée auprès du CDG, par les élus locaux, membres du Conseil d'Administration du CDG, parmi les élus des collectivités du CDG affiliées.

### ❖ Les électeurs

Il s'agit des fonctionnaires titulaires (*stagiaires exclus*), à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont à prendre en compte dans le calcul des effectifs de la collectivité ou l'établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont à prendre en compte dans le calcul des effectifs à la fois de la collectivité ou l'établissement d'origine et celle ou celui d'accueil, sauf si c'est la même CAP qui est compétente.

## Les Commissions Consultatives Paritaires

Les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions prises à l'égard des agents contractuels et notamment sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.



À compter du prochain renouvellement général des instances, les CCP ne sont plus organisées par catégorie hiérarchique.

Une CCP unique sera instaurée dans chaque collectivité (ou auprès du CDG pour les collectivités et établissements publics affiliés)

### ❖ La composition

La CCP est composée de manière paritaire, avec en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel.

### ❖ Les électeurs

Il s'agit des agents contractuels de droit public, mentionnés à l'article 1 du décret n°88-145 dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C et qui :

- bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

## Le Comité Social Territorial

Le CT et CHSCT fusionnent et deviennent le Comité Social Territorial (CST) à compter du renouvellement des instances de dialogue social, soit en décembre 2022.

Un CST est créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;
- dans chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le CST est constitué d'une **assemblée plénière et d'une formation spécialisée** compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Celle-ci est obligatoirement instituée au sein du CST à partir de 200 agents.

### ❖ La composition

Contrairement aux CAP et CCP, **la parité numérique n'est pas obligatoire**.

Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel.



Au moins 6 mois avant la date du scrutin, la collectivité (ou le CDG) **délibère pour fixer le nombre de représentants du personnel** et le cas échéant, instaurer la parité numérique.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le CST et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Le CST comprend **un président**, qui est nécessairement un élu local, **des représentants de la collectivité** ainsi que **des représentants du personnel**. Les membres des CST représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du CST **le collège des représentants des collectivités et établissements publics**. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

### ❖ Les électeurs

Pour être électeur à la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial, les agents doivent exercer leurs fonctions dans le périmètre du CST.

Ils doivent également remplir les conditions suivantes :

- **Les fonctionnaires titulaires :**
  - en position d'activité ;
  - en position de congé parental ;
  - accueillis en détachement ;
  - mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- **Les fonctionnaires stagiaires :**
  - en position d'activité ;
  - ou de congé parental.
- **Les agents contractuels de droit public ou de droit privé** doivent bénéficier :
  - d'un contrat à durée indéterminée,
  - ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.
  - En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.



Sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine, les agents mis à disposition des organisations syndicales ainsi que les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.